

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5537-2** (21-2218-1, 2)

LE 28 AVRIL 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **PHILIPPE OUMET**, matricule 3442
Membres du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 15 janvier 2026, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision sur le fond¹ et statue :

« [71] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[72] **PREND ACTE** que le sergent **PHILIPPE OUMET** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[73] **DÉCLARE QUE** le sergent **PHILIPPE OUMET** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Patrick Bergeron); »

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Ouimet*, 2026 QCTADP 6.

RAPPEL DES FAITS

[2] En novembre 2021, alors qu'ils patrouillent dans un secteur résidentiel de la ville, le sergent Philippe Ouimet, qui était alors agent², et l'agent Antoine Veilleux, du Service de police de la Ville de Québec, aperçoivent monsieur Patrick Bergeron circulant dans la rue sur une planche gyroskopique (« *hoverboard* ») avec une coupe de vin à la main et des écouteurs aux oreilles.

[3] Les agents Ouimet et Veilleux le suivent et immobilisent leur véhicule à sa hauteur en stationnant en biais, en activant les gyrophares et en donnant un coup de klaxon à air (« *air horn* »). Puis, l'agent Ouimet sort, s'identifie comme policier et somme monsieur Bergeron de s'arrêter.

[4] Monsieur Bergeron voit les policiers, mais n'obéit pas. Au lieu de cela, tenant maintenant sa planche gyroskopique en main, il s'engage, d'abord en marchant, puis en courant, dans une allée entre deux maisons, dont l'une s'avèrera être celle où il demeure.

[5] Les policiers courent derrière lui et le rejoignent. L'agent Ouimet le plaque, puis l'amène au sol en contrôlant sa chute. Monsieur Bergeron est menotté, relevé, puis conduit au véhicule de patrouille.

[6] Pendant le menottage, l'agent Ouimet adresse les paroles suivantes à monsieur Bergeron : « Quand la police t'appelle, tu te sauves pas mon hostie ». Ces paroles sont captées par des caméras de surveillance installée à l'extérieur de la résidence de monsieur Bergeron.

[7] Monsieur Bergeron est finalement libéré après avoir reçu quatre constats d'infraction, soit un pour avoir circulé avec un véhicule-jouet sur la chaussée d'un chemin public, un pour conduite avec des écouteurs, un pour consommation d'alcool dans un endroit public et un pour entrave au travail d'un policier.

[8] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) a cité les agents Ouimet et Veilleux pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Bergeron, en dérogation de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code) (chef 1), et pour avoir abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Bergeron, en dérogation de l'article 6 du même Code (chef 2).

² Aux fins de la présente décision, celui-ci sera désigné par le grade qu'il portait au moment des événements.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[9] À l'audience sur le fond, l'agent Ouimet reconnaît sa responsabilité déontologique à l'égard du chef 1. Dans sa décision au fond, le Tribunal en prend acte et déclare que celui-ci a dérogé à l'article 5 du Code en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Bergeron.

[10] Toujours dans sa décision au fond, le Tribunal rejette ce chef 1 à l'égard de l'agent Veilleux, le Commissaire ayant déclaré ne pas avoir de preuve à soumettre à cet égard, et le Tribunal conclut que les agents Ouimet et Veilleux n'ont pas abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Bergeron (chef 2).

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal impose une réprimande à l'agent Ouimet.

REPRÉSENTATIONS À L'AUDIENCE SUR SANCTION

[12] À l'audience sur sanction, les parties soumettent au Tribunal une suggestion commune de sanction à l'égard de la faute déontologique que l'agent Ouimet a reconnu avoir commise, soit l'imposition d'une réprimande.

[13] Au soutien de cette suggestion commune de sanction, la procureure du Commissaire fait tout d'abord valoir, concernant la gravité objective de cette faute déontologique, qu'il ne s'agit pas des paroles les plus abjectes ayant été traitées par le Tribunal. Selon elle, celles-ci se situeraient vers le bas de la fourchette.

[14] En ce qui a trait aux facteurs atténuants, elle souligne que, même s'il y a eu un débat au fond concernant le chef 2, en reconnaissant sa responsabilité déontologique au regard du chef 1, l'agent Ouimet a permis d'abréger celui-ci. En outre, cette reconnaissance témoigne d'une certaine prise de conscience. À l'audience au fond, l'agent Ouimet a admis qu'il avait agi sous le coup de l'émotion dans le contexte de la poursuite, ce qui n'est pas le comportement qu'il s'efforce habituellement d'avoir. Elle considère cependant comme un facteur aggravant la perte de contrôle que révèlent les paroles prononcées. Pour ce qui est de l'absence d'antécédent déontologique de l'agent Ouimet, comme il n'avait, au moment des faits, que quatre années d'expérience, elle juge qu'il s'agit plutôt d'un facteur neutre.

[15] La procureure du Commissaire a par ailleurs porté à l'attention du Tribunal cinq décisions où les sanctions imposées aux policiers pour avoir fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux ont varié entre un blâme et deux jours de

suspension sans traitement, ou son équivalent en nombre de mois d'inhabilité dans le cas d'un ex-policier⁴.

[16] Notons que, depuis les modifications apportées à la *Loi sur la police*⁵ (Loi) en 2023, le blâme n'existe plus et la sanction imposée dans les cas qui ne justifient pas une suspension sans traitement est la réprimande.

[17] Pour sa part, le procureur de la partie policière a dit souscrire aux représentations faites par sa consœur en soulignant que l'agent Ouimet a reconnu sa responsabilité déontologique et qu'il a exprimé son repent.

MOTIFS

Principes généraux de la sanction

[18] L'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la Loi prévoit ce qui suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° suivre avec succès une formation;

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Pépin*, 2009 CanLII 2067 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2017 QCCDP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, 2017 QCCDP 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2012 CanLII 10206 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 51.

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[19] L'article 235 de la Loi précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte de toutes les circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[20] Suivant les enseignements de la Cour d'appel appliqués par le Tribunal, la sanction en matière disciplinaire et déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁶.

[21] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit par ailleurs s'harmoniser avec la jurisprudence en la matière concernant des situations similaires. Cela étant dit, la jurisprudence doit être évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé⁷.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[22] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Ainsi que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁸, en matière criminelle, une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Une telle procédure comporte l'avantage d'abréger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[23] Cela dit, même en présence d'une suggestion commune, la détermination de la sanction ne peut pas se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers propres au dossier⁹.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁷ Voir par exemple : *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, par. 17, conf. par 2024 QCCQ 1728; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44, par. 54, conf. par 2023 QCCQ 229.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

[24] Par ailleurs, comme l'a indiqué la Cour d'appel dans l'affaire *Létourneau*¹⁰, dans le contexte d'une suggestion commune, l'utilisation des fourchettes de sanction s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public. Dans cette même affaire, également en matière criminelle, la Cour d'appel rappelle la discrétion très ténue que ce critère impose au tribunal et l'importance, dans une perspective d'efficacité, d'encourager les ententes entre les parties¹¹. Les mêmes principes s'appliquent en matière disciplinaire et déontologique¹².

La gravité objective de l'inconduite, les circonstances particulières, la jurisprudence soumise et les antécédents déontologiques du policier

[25] Tel que mentionné, l'agent Ouimet n'a pas d'antécédent déontologique.

[26] Au niveau de la gravité objective, le Tribunal souscrit à l'opinion des procureurs selon laquelle il ne s'agit pas d'une faute déontologique des plus graves, et ce, tant de manière intrinsèque qu'en regard du contexte. Certes, les mots « mon hostie » ne sont pas édifiants et la tenue de tels propos blasphématoires est à proscrire, mais il y a plus grave. Par ailleurs, ceux-ci n'ont pas été prononcés de manière gratuite, mais plutôt dans le contexte d'une tentative délibérée de fuite de monsieur Bergeron, malgré des ordres clairs, qui a nécessité une poursuite à pied.

[27] Le Tribunal souscrit également à l'énumération des facteurs atténuants, aggravants et neutres proposés par les parties.

[28] Enfin, parmi les décisions soumises à son attention, le Tribunal considère que le cas qui se rapproche le plus du présent dossier est l'affaire *Guénette*¹³ où les paroles jugées obscènes, blasphématoires ou injurieuses étaient « Câlisse ta main dans ton dos mon ostie ». Comme dans le présent dossier, le policier concerné, qui s'efforçait de menotter le contrevenant, avait reconnu avoir mal agi en perdant patience devant l'absence de collaboration de ce dernier. Il n'avait aucun antécédent déontologique. Cela dit, malgré cette reconnaissance, le Tribunal avait quand même souligné que la preuve sur cette question était très solide puisque les propos avaient été enregistrés. Le Tribunal a imposé un jour de suspension sans traitement pour cette faute.

¹⁰ *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, par. 8.

¹¹ *Id.*, par. 5.

¹² *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, 2024 QCTADP 16.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, préc., note 4.

[29] Il convient toutefois de signaler que, contrairement au présent dossier, dans l'affaire *Guénette*, le policier avait tenu plusieurs autres propos jugés fautifs en vertu d'autres chefs de citation, notamment des propos injurieux fondés sur la race. Il y a également lieu de mentionner que, dans cette affaire, bien que le policier ait reconnu sa responsabilité déontologique, il y avait eu un débat contesté sur la sanction à imposer, ce qui n'est pas le cas ici.

[30] Considérant ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la sanction proposée d'un commun accord par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

[31] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[32] **IMPOSE** au sergent **PHILIPPE OUMET une réprimande** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Patrick Bergeron).

Marc-Antoine Adam

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault, DeBlois, Lemay, Beauchesne,
Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience: À distance

Date de l'audience : 10 avril 2026